

CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2022

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBÉUS, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, Échevin;
Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillères;

Absents :

M. Bruno SCALA, M. Quentyn LARY, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 19h00.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires envoyés en avant-projet le vendredi 18 novembre aux Conseillers communaux :

- Point 25 : Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 26 : Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 27 : Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 28 : Intercommunales - IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 29 : Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Monsieur le Président demande également et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour le point supplémentaire ajouté dans les fardes des Conseillers communaux :

- Point 30 : Finances - Approbation d'une convention d'occupation occasionnelle du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont

A été également envoyée, une annexe rectificative relative au point 1 de l'ordre du jour du Conseil conjoint Commune-CPAS et qui est aussi à l'ordre du jour du Conseil communal comme point 2.

Pour le procès-verbal du 24 octobre 2022, à la demande de Monsieur Bourgeois, une remarque avait été ajoutée au point :

22. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2021 - Communication

Suite à l'envoi du projet du procès-verbal, Monsieur Bourgeois demande la modification de « l'achat de cafés » par « d'une note de café (cabaret) ».

*Monsieur Bourgeois souhaite qu'il soit acté dans le procès-verbal qu'il considère que la subvention pour le comité de jumelage de RICCIA pourrait être justifiée par autre chose que des frais de repas et **d'une note de café ("cabaret")**.*

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois rappelle qu'au point de vue d'éclairage public, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a fait comme la plupart des autres communes mais il demande si cela concerne la totalité de la commune ou c'est aux points d'éclairage et est-ce que c'est en fonction de la dangerosité de certains quartiers ?

Monsieur le Président explique que ces limites de réseaux ne correspondent absolument pas aux limites communales. Pour l'éclairage public, nous sommes concernés par ORES. ORES doit gérer les postes et il est possible, par exemple, que pour Godarville, il était prévu que l'extinction se fasse seulement à partir du 1^{er} décembre mais ils ont pu le faire plus tôt parce que nous dépendions de postes qui étaient sur Courcelles et que toute la zone de Charleroi gérée par ORES, techniquement ne pouvait pas être éteinte en même temps. Donc, il peut y avoir des tas de particularités liées aux caractéristiques du réseau. Globalement, la décision est la même, c'est-à-dire de minuit à cinq heures mais parfois il y a des circonstances techniques qui font que cela n'a pas pu se faire tout de suite, c'est pourquoi il y a des portions de communes qui peuvent encore rester éclairées. Ce n'est pas une question de la dangerosité de certains quartiers.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck qui dit que comme c'est en principe de minuit à cinq heures, il y a des caméras de vidéosurveillance, il paraîtrait que dans certaines communes, il ne connaît pas le cas de Chapelle-lez-Herlaimont, les caméras de vidéosurveillance ne sont pas dotées de rayons infrarouges, c'est pourquoi elles ne fonctionnent pas. Est-ce que c'est le cas ici ?

Monsieur le Président dit ne pas être au courant mais que c'est une bonne question et qu'il se renseignera à ce sujet.

Monsieur Bourgeois dit que malgré la fin des travaux de la rue Laurent, les panneaux de signalisation sont toujours sur la place, certains panneaux de déviation ont été bougés par des gens et cela induit en erreur les automobilistes.

Monsieur le Président répond qu'effectivement l'entrepreneur devait enlever ces panneaux, nous avons déjà fait la remarque mais nous le signalerons encore.

Monsieur Bourgeois demande s'il y a un arrangement entre la commune de Seneffe et de Chapelle-lez-Herlaimont pour les nouvelles habitations concernant le ramassage des immondices, l'éclairage, l'entretien de la voirie au point de vue taxes notamment, etc. ?

Monsieur le Président répond que non, il n'y a pas matière à arrangement, ces terrains sur la gauche sont clairement sur Seneffe.

Monsieur Bourgeois ajoute qu'il y a déjà une rue de Courcelles qui avait été refaite près du château d'eau.

Monsieur le Président répond que la partie qui a été refaite était celle qui était intégralement sur Chapelle-lez-Herlaimont sachant que la partie du bas qui n'a pas été refaite jusqu'au carrefour, il y a encore une partie courcelloise. Par contre, nous sommes toujours dans l'attente parce que nous, nous sommes prêts depuis longtemps pour toute la rue qui va jusque Trazegnies où la limite de commune se trouve au centre de la rue, dans le sens de la longueur.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck dit que ce sont des questions complémentaires à celles de Monsieur Bourgeois, la première concerne l'extinction de l'éclairage public et la seconde, concerne la possibilité de prévoir dans le cahier des charges, éventuellement une astreinte lorsque par exemple l'entrepreneur ne retire pas ses panneaux, donc une pénalité ou une astreinte ?

Monsieur le Président dit qu'il posera la question à ORES pour l'éclairage public et pour la seconde question Monsieur le Président explique que dans le cas de la rue Laurent les travaux concernés sont des petits travaux de voirie, ce n'est pas une réfection de voirie complète donc les travaux ont été réalisés un peu tard dans la saison, eux-mêmes sont un peu bousculés dans leur timing pour toutes les raisons que nous connaissons comme l'absentéisme du personnel qui n'est pas des moindres parce que cela aussi est devenu une grande problématique. Pour cette année, nous serons conciliants et souples et nous verrons pour la suite.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)
3. Divers - Commission de constatation de dégâts aux cultures – Désignation d'un expert-agriculteur suppléant - Communication
4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2023 - Délégation à l'intercommunale Tibi
7. Finances - Modification budgétaire n°1 réformée relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard
8. Finances - Modification budgétaire n°1 relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain
9. Finances - Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine
10. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 3 décembre 2022 pour la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.
11. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation
12. Information - Directrice générale - Evaluation - Rapport de planification - Communication
13. Information - Directeur financier - Evaluation - Rapport de planification - Communication
14. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
15. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
16. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
17. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
18. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
19. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
20. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4
21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D4
22. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2022
23. Personnel Communal - Plan de nomination 2022 - Adoption
24. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4 et d'un ouvrier qualifié D1

25. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
26. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
27. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
28. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
29. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
30. Finances - Approbation d'une convention d'occupation occasionnelle du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2022.

2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 26 bis ;

Considérant les synergies existantes, depuis de nombreuses années, entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Considérant que l'article 26 bis précité énonce, en son § 6 :

"Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils."

Considérant le rapport annuel relatif aux synergies pour la Commune et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont soumis au Conseil communal conjoint entre la Commune et le C.P.A.S. du 21 novembre 2022 ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de direction commun de la Commune et du C.P.A.S. le 10 novembre 2022 ;

Considérant que ce rapport a été présenté au Comité de concertation commune-C.P.A.S. le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'adopter le rapport relatif aux synergies tel qu'annexé à la présente délibération.

Procès-verbal du Conseil communal du 21 novembre 2022

Art 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

3. Divers - Commission de constatation de dégâts aux cultures – Désignation d'un expert-agriculteur suppléant - Communication

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2019 désignant Monsieur [REDACTED] en tant qu'expert-agriculteur auprès de la Commission communale de constatation des dégâts aux cultures;
Considérant qu'en cas de dégâts aux cultures, l'examen de ces derniers se fait par la Commission de constatation de dégâts aux cultures ;
Considérant que cette Commission est constituée par le Bourgmestre ou son représentant, un agent du service extérieur de la DGO3, un expert-agriculteur désigné par le Collège communal, un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 et un agent du contrôle local des contributions directes ;
Considérant qu'en 2017, la Région wallonne s'est dotée de sa propre législation en matière de calamités agricoles, suite au transfert de compétences et que selon cette dernière, les communes doivent procéder à la désignation d'une liste d'experts-agriculteurs après l'installation des nouveaux Collèges communaux ;
Considérant l'introduction par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] d'un procès-verbal de constatation de dégâts aux cultures dans le cadre de la commission 2022 ;
Considérant l'impossibilité pour Messieurs [REDACTED] de signer leur propre déclaration en tant qu'expert dans le cadre de leurs compétences ;
Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un membre suppléant en la personne déclarée de Monsieur [REDACTED] ;
Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : de la désignation de Monsieur [REDACTED] en tant que suppléant expert-agriculteur à la Commission communale de constatation des dégâts aux cultures et d'informer le service compétent de la Wallonie.

4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
18/10/2022	[REDACTED] (21 périodes)	[REDACTED]
24/10/2022	[REDACTED]	5 périodes FLA vacantes

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/10/2022	[REDACTED]	[REDACTED] (congé de maternité)
24/10/2022	[REDACTED] (définitive)	12 périodes FLA
24/10/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
27/10/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2023 - Délégation à l'intercommunale Tibi

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que cet arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5€/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet daté du 30 septembre 2022 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 et de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions relatives à cette démarche ;

Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la délégation à l'intercommunale Tibi permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'intercommunale Tibi demande si, comme les années précédentes, il est aussi dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions suivantes :

- collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Pour l'année 2023 :

Article unique : de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet la réalisation et la perception des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

7. Finances - Modification budgétaire n°1 réformée relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2022 en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 15 octobre 2022 ;

Considérant la hausse du prix des produits énergétiques (notamment à l'article D06A combustible de chauffage, la facture d'acompte payée au fournisseur d'énergie passe du montant de 23,84 euros à 118,55 euros) et des sauts d'index pour les salaires ;

Considérant que des réparations de menuiserie ont été effectuées à la sacristie et inscrites à l'article D28 Entretien et réparation de la sacristie, pour un montant total de 2.117,50 euros ;

Considérant que les réparations doivent être inscrites à l'article "D56 grosses réparations de l'église" du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'un convecteur au gaz va être placé et qu'il y a lieu d'inscrire 2.000,00 euros supplémentaires à l'article "D56 grosses réparations de l'église" du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour la modification budgétaire n° 1 relative au budget 2022 est de 6.704,14 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Godard pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 26 octobre 2022. Un avis de légalité n° 2022/89 favorable a été accordé par le Directeur financier le 3 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 5 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Godard arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est réformée comme suit :

RECETTES ORDINAIRES		Montant initial		Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte		16.984,67 €	6.704,14 €	23.688,81 €
DÉPENSES ORDINAIRES		Montant initial		Montant corrigé
Art. D06A Combustible de chauffage		650,00 €	1.350,00 €	2.000,00 €
Art. D17 Traitement brut du sacristain		2.972,16 €	1.297,84 €	4.270,00 €
Art. D19 Traitement brut de l'organiste		6.391,20 €	438,80 €	6.830,00 €
Art. D27 Entretien et réparations de l'église		500,00 €	- 500,00 €	0,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		Montant initial		Montant corrigé
Art. D56 Grosses réparations de l'église		0,00 €	4.117,50 €	4.117,50 €

Art 2 : la délibération, telle que reprise à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	19.899,76 €	26.603,90 €
Recettes extraordinaires totales	5.674,59 €	5.674,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.449,00 €	3.799,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.125,35 €	24.361,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	4.117,50 €
Recettes totales	25.574,35 €	32.278,49 €
Dépenses totales	25.574,35 €	32.278,49 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

8. Finances - Modification budgétaire n°1 relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale

d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;
 Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;
 Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;
 Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;
 Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2022 en date du 25 octobre 2021 ;
 Vu la délibération du 5 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 ;
 Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 15 octobre 2022 ;
 Considérant la hausse du prix des produits énergétiques (notamment à l'article D06A combustible de chauffage, le budget initial de 3.000 € est insuffisant, 4.542,37 euros ont été payés pour l'approvisionnement en gasoil de chauffage au 28 avril 2022) et des sauts d'index pour les salaires ;
 Considérant que des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique, diminution de 3.861,50 euros en compensation d'une augmentation de 7.044,88 euros (3.594,88 euros de masse salariale et 3.450,00 euros pour les frais d'énergie) ;
 Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour la modification budgétaire n° 1 relative au budget 2022 est de 3.183,38 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;
 Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Germain pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 26 octobre 2022. Un avis de légalité n° 2022/88 favorable a été accordé par le Directeur financier le 3 novembre 2022 ;
 Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;
 A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : la délibération du 5 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint Germain arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel, est approuvée comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	Montant initial		Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	26.722,70 €	3.183,38 €	29.906,08 €
DÉPENSES ORDINAIRES	Montant initial		Montant corrigé
Art. D05 Eclairage	2.000,00 €	150,00 €	2.150,00 €
Art. D06A Combustible de chauffage	3.300,00 €	3.300,00 €	6.600,00 €
Art. D17 Traitement brut du sacristain	7.083,96 €	1.016,04 €	8.100,00 €
Art. D19 Traitement brut de l'organiste	6.874,92 €	1.465,08 €	8.340,00 €
Art. D25 Charges de la nettoyeuse ALE	1.200,00 €	-361,50 €	838,50 €
Art. D29 Entretien et réparation du cimetière	500,00 €	-500,00 €	0,00 €
Art. D31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	4.000,00 €	-3.000,00	1.000,00 €

		€	
Art. D50A Charges sociales	3.806,24 €	1.113,76 €	4.920,00 €

Art 2 : la délibération, telle que reprise à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	36.027,70 €	39.211,08 €
Recettes extraordinaires totales	5.472,69 €	5.472,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.725,00 €	11.175,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.775,39 €	33.508,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	41.500,39 €	44.683,77 €
Dépenses totales	41.500,39 €	44.683,77 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

9. Finances - Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le remplacement de l'étudiante [REDACTED] par l'étudiante [REDACTED] ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à [REDACTED] comme responsable de caisse ;

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec ce fonds de caisse ;

Considérant que les fonds de caisse sont consentis pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par le service ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à [REDACTED].

10. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la Prairie le 3 décembre 2022 pour la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la demande de Mesdames [REDACTED], Secrétaire, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], Présidente de l'O.N.E. de pouvoir occuper, le samedi 3 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00, le hall du bâtiment communal de la rue de la Prairie, n°31 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux destinés aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont et Godarville ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;
 Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/pédagogique de la mission ;
 Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible ;
 Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption, si les mesures prises par le CNS le permettent, de la convention spécifique de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à l'O.N.E., le 3 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont et Godarville.

11. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2022 ;

Considérant la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 déposée au secrétariat communal le 7 novembre 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 7 novembre 2022. Un avis de légalité n° 90/2022 favorable a été accordé en urgence par le Directeur financier le 8 novembre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°2 - Exercice 2022 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	11.053.663,54 €	11.053.663,54 €	0,00 €
Augmentation	806.338,43 €	794.017,08 €	12.321,35 €
Diminution	-348.856,38 €	-336.535,03 €	-12.321,35 €
Résultat	11.511.145,59 €	11.511.145,59 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n°2 - Exercice 2022 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.785.224,58 €	1.785.224,58 €	0,00 €
Augmentation	1.345.400,00 €	1.345.400,00 €	0,00 €
Diminution	-46.043,97 €	-46.043,97 €	0,00 €
Résultat	3.084.580,61 €	3.084.580,61 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (Monsieur B. Vanhemelryck) (Monsieur D. Deligio ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'approuver l'intervention communale à 2.368.768,25 euros.

12. Information - Directrice générale - Evaluation - Rapport de planification - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1124-50, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du SPW Intérieur relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2022 actant le premier entretien de planification de la Directrice générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 adoptant le rapport de planification de la Directrice générale ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article unique : du rapport de planification tel qu'établi par le Collège communal, pour la période d'évaluation allant du 1er août 2022 au 31 juillet 2025.

13. Information - Directeur financier - Evaluation - Rapport de planification - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1124-50, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du SPW Intérieur relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2022 actant le premier entretien de planification du Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 adoptant le rapport de planification du Directeur financier ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

Article unique : du rapport de planification tel qu'établi par le Collège communal, pour la période d'évaluation allant du 16 août 2022 au 15 août 2025.

14. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2022 d'IMIO dont le siège se trouve à la rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces.

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

15. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant le courrier du 21 octobre 2022 de l'Intercommunale TIBI, Entreprise publique de gestion intégrée des déchets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 à 17h30 à la rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] en qualité d'administratrice - Approbation
- 3) Plan stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation
- 4) Modification statutaires - Approbation
- 5) Convention de dessaisissement et In House - Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation
- 6) Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er :

- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] en qualité d'administratrice - Approbation ; à l'unanimité
- d'approuver le point 3 du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation ; à l'unanimité
- d'approuver le point 4 du jour, à savoir : Modification statutaires - Approbation ; à l'unanimité
- d'approuver le point 5 du jour, à savoir : Convention de dessaisissement et In House - Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation ; à l'unanimité

- d'approuver le point 6 du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation ; à l'unanimité

Art 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

16. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courriel daté du 8 novembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tient le jeudi 15 décembre 2022 à 18 heures dans les locaux avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité

Point 2 - Nominations statutaires, à l'unanimité

Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

17. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Procès-verbal du Conseil communal du 21 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le véhicule Citroën C2 actuellement à disposition des agents a plus de 15 ans, est vétuste et nécessite régulièrement des interventions de notre garagiste ;
Considérant la nécessité de le remplacer et d'acquérir un nouveau véhicule 5 places pour les besoins des différents services administratifs de l'administration communale ;
Considérant le cahier des charges N° 2022\347 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\347 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) par un emprunt.

18. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame [REDACTED] a épuisé au 20 octobre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;
Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;
Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2022 ;
Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Madame [REDACTED], nommée à titre définitif le 1er décembre 2016, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 21 octobre 2022.

19. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame [REDACTED] a épuisé au 27 octobre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit

au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 27 octobre 2022 :

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : Madame [REDACTED], nommée à titre définitif le 1er octobre 2020, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 28 octobre 2022.

20. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2019 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 12 décembre 2022 inclus ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 20 novembre 2025 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé d'administration D4.

Art 2 : cette réserve de recrutement est constituée des personnes suivantes (par ordre alphabétique) :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D4

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2011 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 relative à la prolongation d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 23 février 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 relative à la prolongation de la validité de cette réserve de recrutement jusqu'au 29 janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2019 relative à la prolongation de la validité de cette réserve de recrutement jusqu'au 12 décembre 2022 ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de prolonger jusqu'au 20 novembre 2025 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé d'administration D4.

Art 2 : cette réserve de recrutement est constituée de :

- [REDACTED]

22. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2022

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'approbation de la modification du statut pécuniaire du 18 novembre 2019;

Considérant que l'article 54 quinquies du statut pécuniaire prévoit que : " *Chaque année, le Conseil communal se prononcera sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant octroyée dès 2017 (à savoir - pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (367,7683 euros en 2016), augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, et pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée), ou de l'allocation de fin d'année dont les montants sont indiqués en paragraphe 2 après que ce point aura été présenté en réunion de comité de concertation Commune/C.P.A.S. et en comité de négociation.*" ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de l'allocation de fin d'année la plus élevée, telle que prévue à l'article 54 quinquies du statut pécuniaire ;

Considérant la volonté d'octroyer la prime la plus élevée aux agents communaux non enseignants pour l'année 2022 ;

Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'ordre du jour du Comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal non enseignant l'allocation de fin d'année la plus élevée en 2022, calculée selon les modalités de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant.

23. Personnel Communal - Plan de nomination 2022 - Adoption

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » ;

Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;

Considérant l'importance de fixer des règles objectives ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'Administration en statutarisant les agents contractuels assumant le rôle de Chef de service, notamment termes pris dans son sens large ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 21 novembre 2022 ;

Considérant le comité négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : l'adoption du plan de nomination communal pour l'année 2022 est adopté comme suit :

Préliminaires

Ce plan de nomination doit être considéré comme une mise en application du *Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* auquel la Commune a adhéré par décision du Conseil communal du 25 mai 2009.

Il est surtout destiné à établir des règles objectives et équitables tant pour les agents que pour les services communaux dont il a pour vocation de rencontrer les besoins organisationnels et les règles du statut administratif.

Pré-requis

Ce plan de nomination

- couvre une période qui prend cours à la date de son adoption par le Conseil communal et qui se termine le 31 décembre 2022 ;

- concrétise le principe découlant du *Pacte* pré-identifié de compenser le départ d'un agent statutaire par la nomination d'un agent contractuel ;
- s'intègre dans le principe de base (plusieurs fois rappelé par les instances régionales) d'une statutarisation de la fonction publique ;
- tend dès lors à accroître progressivement et dans les limites des disponibilités budgétaires et du plan de gestion (le surcoût en charges patronales est compensé par l'entrée en service de nouveaux agents auxquels seront attribués des échelles de traitement de base et une ancienneté faible) la proportion des agents statutaires par la nomination supplémentaire d'un agent par année ;
- respecte la volonté de statutariser le personnel avant sa mise à la retraite ;
- tient compte de l'avantage que retireraient les agents prestant un temps plein ;
- va faire l'objet d'une négociation syndicale le 21 novembre 2022 ;

Mise en pratique et calendrier

Année 2022

- Remplacement d'un agent statutaire (ouvrier D4) démissionnaire par une employée d'administration D4 ;
- Nomination supplémentaire d'un ouvrier qualifié D1 ;

24. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4 et d'un ouvrier qualifié D1

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 et celle du 31 mai 2021 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 30 mai 2024 ;

Vu la décision du conseil communal du 13 décembre 2019 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 12 décembre 2022 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 relative au plan de nomination 2022 ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Considérant les postes vacants au cadre du personnel de l'Administration communale ;

Considérant que dans le respect du pacte, deux agents doivent être nommés en 2022 afin de compenser le départ d'un agent statutaire en 2021 et de prévoir une nomination supplémentaire ;

Considérant le plan de nomination 2022 ;

Considérant que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont été versés dans une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de la nomination à titre définitif de Madame [REDACTED] en qualité d'employée d'administration D4 à partir du 1er décembre 2022.

Art 2 : de la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D1 à partir du 1er décembre 2022.

25. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 9 novembre 2022 de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et qui invite l'Administration communale à être représentée lors l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 13 décembre 2022 à 20h, rue de Stalle 77 à 1180 Uccle ;

Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A)
2. Désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B)

3. Rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C)

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- l'approbation du plan stratégique 2022-2025 (Rapport A), à l'unanimité
- la désignation d'un réviseur pour un mandat de trois ans (Rapport B), à l'unanimité
- le rapport de rémunération adapté conformément au modèle imposé par la circulaire du 11 avril 2022 (Rapport C), à l'unanimité

Art 2 : de charger ses délégués lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Brutélé.

26. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier du 9 novembre 2022 de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et qui invite l'Administration communale à être représentée lors l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 13 décembre 2022 à 19h30, rue de Stalle 77 à 1180 Uccle ;

Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de l'insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts, établi en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations.
2. Insertion de la finalité coopérative et des valeurs de la Société dans ses statuts et insertion par conséquent d'un nouvel article 2bis dans les statuts
3. Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible
4. Scission des parts par un facteur de division maximum de 3.000 et pouvoirs à conférer au conseil d'administration afin de déterminer le facteur de division définitif
5. Adoption d'un nouveau texte des statuts avec effet immédiat
6. Adoption d'un nouveau texte des statuts sous Condition Suspensive et avec effet à la Date de Prise d'Effet
7. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de constater par acte notarié la réalisation de la Condition Suspensive et la Date de Prise d'Effet du nouveau texte des statuts dont question au point 6 de l'ordre du jour et pour la coordination des statuts
8. Pouvoirs à conférer au président et au vice-président du conseil d'administration de la Société, agissant conjointement, avec droit de substitution en faveur du directeur général et/ou d'un administrateur de la Société, afin de confirmer par acte notarié le nombre de parts mentionné à l'article 7 des statuts après détermination du nombre des parts sur la base du facteur de division retenu conformément à la quatrième résolution.
9. Pouvoirs afin d'adapter la liste des associés
10. Procuration pour la coordination des statuts
11. Procuration au directeur général pour l'exécution des résolutions prises
12. Procuration pour les formalités

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont les points sont repris ci-dessus.

Art 2 : de charger ses délégués lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Brutélé.

27. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Considérant le courrier daté du 15 novembre 2022 de l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 décembre 2022 à 17h30 dans les locaux de l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'IGRETEC ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025
3. Recapitalisation de SODEVIMMO
4. Tarification des missions In House

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs, à l'unanimité
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025, à l'unanimité
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Recapitalisation de SODEVIMMO, à l'unanimité
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Tarification des missions In House, à l'unanimité

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

28. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courriel du 16 novembre 2022 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 à 17h00 dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote

d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er (point 1) :

- d'approuver à l'unanimité la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA
- d'approuver à l'unanimité les modifications statutaires

Art 2 (point 2) :

- d'approuver à l'unanimité la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification

Art 3 (point 3) :

- d'approuver à l'unanimité l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022

Art 4 (point 4) :

- d'approuver à l'unanimité le Plan stratégique IDEA 2023-2025

Art 5 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale.

Art 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 7 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

29. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 15 novembre 2022 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2022 à 18h00, en les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" -7ème étage ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025

2. Nominations statutaires

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

Point 1 : Plan stratégique 2023-2025 ; à l'unanimité

Point 2 : Nominations statutaires ; à l'unanimité

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

30. Finances - Approbation d'une convention d'occupation occasionnelle du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant l'organisation des fêtes patronales, le vendredi 2 décembre 2022 ;

Considérant que l'Hôtel de Ville a une capacité d'accueil inférieure à celle du nombre de participants ;

Considérant que le hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont conviendrait et contribuerait à la bonne organisation de l'événement ;

Considérant la convention d'occupation occasionnelle du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont conclue entre le Centre Sportif Local et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, le 2 décembre prochain de 07h00 à 14h00 afin d'organiser les fêtes patronales ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article unique : l'adoption de la convention d'occupation occasionnelle du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont entre le Centre Sportif Local et l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, le 2 décembre prochain de 07h00 à 14h00 afin d'organiser les fêtes patronales.

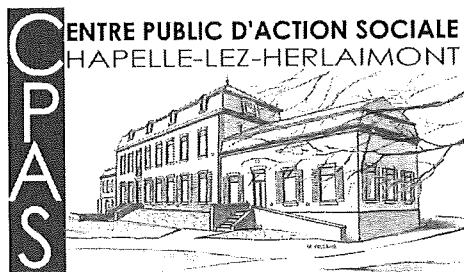
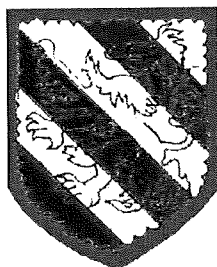
L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 17.

La Secrétaire,

Emel ISKENDER

Le Président,

Karl DE VOS



CHAPPELLE-LEZ-HERLAIMONT

***RAPPORT RELATIF AUX ECONOMIES D'ECHELLE ET AUX
SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU
CHEVAUchements D'ACTIVITES DU C.P.A.S. ET DE LA
COMMUNE –BUDGET 2023***

***RAPPORT ANNUEL SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES
EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE
ET LE C.P.A.S.***

Ce rapport est établi sur base du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Ce document devra être annexé aux budgets 2023 de la commune et du Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont

Le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, qui est paru au moniteur belge le 6 septembre 2018, est d'application.

Au mois de mai 2019 est paru au Moniteur Belge les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11 alinéa 7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26 bis §6 de la loi organique des CPAS.

Un guide méthodologique a également été publié par le SPW Intérieur de la Wallonie.

Les économies d'échelle et les synergies sont en effet, depuis plusieurs mandatures, un axe prioritaire de gestion pour les deux administrations.

Entre la Commune et le CPAS un dialogue permanent et constructif existe et se renforce au fil du temps.

Les deux administrations s'engagent mutuellement à mettre à disposition le personnel et le matériel dont l'autre administration aurait un besoin ponctuel et précis, et ce, afin d'éviter des dépenses superflues.

Retenons à titre d'exemples :

- dans le contexte de l'absence du directeur financier du CPAS, la commune a mis un chef de bureau à la disposition du CPAS, pour l'équivalent d'un 4/5^e temps.
Les mises à disposition de personnel sont formalisées par des conventions.
- par ailleurs, le Directeur général adjoint stagiaire de la commune a également suspendu son stage pour être mis à disposition à temps plein en tant que Chef de bureau pour remplacer la Directrice générale du C.P.A.S., absente pour raison de maladie.
- le conseiller en prévention est commun aux deux administrations (et ce depuis 1987) et des comités de négociation et/ou de concertation syndicales sont organisés, en commun, plusieurs fois par an.
Le temps de travail du conseiller en prévention entre les 2 administrations a été défini comme suit : une moyenne de 24h/semaine pour la commune et 12h/semaine pour le CPAS ;
- en ce qui concerne l'informatique, le CPAS a engagé une informaticienne à temps plein depuis juin 2020. Elle travaille en parfaite harmonie avec le service informatique de la Commune. La solution développée par la Commune est reproduite (avec des adaptations spécifiques) au sein du CPAS afin de moderniser la gestion informatique de l'ensemble des services. En effet, faute de personnel spécialisé antérieurement, le CPAS avait des retards importants à combler dans ce domaine.
Une convention est à l'étude pour que les informaticiens puissent utiliser au mieux leurs compétences entre les 2 administrations.
- l'administration communale avait lancé un appel à la promotion pour le poste de Directeur général adjoint qui devait devenir ultérieurement, Directeur général adjoint commun pour la Commune et le CPAS mais comme exposé plus haut, son stage a été suspendu pour remplacer durant sa maladie, la directrice générale titulaire du CPAS.
Une de ses nombreuses missions, sera d'évaluer les synergies existantes mais aussi d'analyser les synergies qui pourraient être mises en place, ainsi que d'assurer la liaison entre les deux administrations.

Il devra surtout être capable de remplacer chaque directrice générale dans le cadre d'une gestion quotidienne et effectuer le suivi de dossiers.

Il faut ici mettre particulièrement en avant la mise à disposition de personnel du CPAS, engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique.

Si en 2014 on comptait une dizaine de personnes mises à la disposition de la commune et des structures « para-communales », en 2015 on en comptait 22, pour 2016, il y en a eu 32, pour 2017, 31, pour 2018 on en comptait 36, pour 2019, 45 et pour 2020, malgré le contexte de fermeture ou de fermeture partielle des services due à la pandémie, 41, en 2021, 37 et pour 2022, il y en a eu pour le moment 27.

Situation arrêtée au 31 octobre 2022, 18 personnes travaillent ou ont travaillé au sein de la Commune dans ce cadre (dans l'administration, dans les écoles, à la bibliothèque, pour le nettoyage, au sein du service travaux,...), et 9 personnes ont été mises à la disposition de structures para-communales comme la Maison des jeunes, le Centre culturel, Sport et délassément, Symbiose, Chamase, la zone de police,...

Il faut rappeler que, pour ce faire, le CPAS bénéficie actuellement, et jusqu'en 2020, notamment de subsides fort importants du Fonds Social Européen (FSE). Pour 2021 un montant, moindre que ces dernières années avait été réservé pour le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont. Mais à ce jour, le CPAS ne connaît absolument pas ce qu'il va pouvoir recevoir de l'Europe pour les années 2022 et 2023.

Un fonds de réserve avait été créé au sein du CPAS au fil des années pour amortir les effets d'un possible arrêt des subsides FSE en 2015. Il n'en fut heureusement rien et le fonds de réserve a été soldé afin de diminuer l'intervention communale de 2015. La Commune s'est engagée à constituer elle-même un fonds de réserve pour l'action sociale, alimenté, entre autres, par les bonis du CPAS, afin de poursuivre la politique de réinsertion socio-professionnelle après la fin des subsides FSE, politique vitale dans une commune comme Chapelle.

Il faut préciser que ces mises à disposition se font dans un but de réinsertion socio-professionnelle, et que si la plupart des personnes sont opérationnelles rapidement, d'autres demandent de la part des services qui les accueillent beaucoup plus d'attention, de formation et de suivi ;

En outre, des échanges de bonnes pratiques et d'informations techniques diverses se font naturellement entre les services du personnel et les services administratifs.

De plus des « économies sociales », sont réalisées en tenant compte des spécificités de chaque administration et dans le but d'améliorer la qualité des services offerts à la population.

Des économies globales ont été et seront réalisées, en matière de trésorerie : le C.P.A.S. ne réclamant le paiement des douzièmes d'intervention communale que selon ses besoins en trésorerie.

Le but étant d'assurer au CPAS un niveau de trésorerie suffisant pour faire face à ses dépenses courantes sans que ce dernier ne doive déboursier d'intérêts débiteurs, mais tout en assurant un rendement de la trésorerie le plus performant possible pour les finances de la Commune

La synergie entre les services « travaux » est bien réalisée. Un rapprochement opérationnel existe depuis 2006 avec l'implantation du « service des ouvriers » du C.P.A.S. au sein du site du service travaux de la commune, et il y a un partage raisonné de matériel et de véhicules selon les besoins pour les travaux à effectuer.

La construction par La Ruche des bâtiments rassemblant son service technique, celui de la Commune et celui du CPAS permet une synergie encore plus importante de ces services.

Il y a également le partage des conteneurs pour les déchets.

Pour de nombreux marchés des demandes de prix communes (marchés conjoints) ont été et seront réalisées afin de profiter de prix intéressants et d'une procédure centralisée.

Dans ce cadre et à titre de rappel,

- le marché des assurances a été réalisé conjointement en 2008, en 2012, en 2016, en partie en 2020, et en 2021 et relancé en 2022 ;
- le marché du fonds de pension des mandataires a également été un marché conjoint porté par la commune en 2010. Il en est de même pour les marchés pour les titres-repas électroniques et pour le marché du Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT) ;
- Deux autres marchés conjoints ont également vu le jour en 2017, pour la vérification des extincteurs et des installations de gaz et d'électricité ;
- D'autres marchés conjoints ont été concrétisés en 2021. Ils sont repris dans l'annexe D.

Même si ce qui suit a dû être mis en "veilleuse" depuis 2020, la volonté pour 2023 est de continuer ces actions.

- Des services et des initiatives ont été mis en place en commun (ex : le programme « Chapelle Santé », le Plan de Cohésion Sociale, la plateforme logement, le projet "DAM", le Comité d'accompagnement local élargi (CAL-E) pour l'emploi, ...). Un autre projet est également le fruit d'une concertation commune, à savoir « Été solidaire, je suis partenaire ».
- Le projet « Godarville, village en transition » rassemble les acteurs communaux agissant sur la problématique du logement et a pour objectif une approche globale ayant un impact sur Godarville mais également sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans son ensemble.
- La commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale est également un lieu de réflexion en matière de prévention sociale. Un travail de collation des différentes actions sur le territoire de Chapelle (diagnostic de cohésion sociale) a été établi par les partenaires concernés. De plus, le Plan de Cohésion Sociale subsidie 2 projets portés par le CPAS, à savoir la « gym douce - prévention des chutes » pour les aînés, et la « journée de la Famille »
- Le Pôle Solvay réunit les acteurs de la (re)mise à l'emploi de Chapelle. Le CPAS y est participe activement, notamment parce que s'y déroulent les cours de remise à niveau en français et en calcul pour ses bénéficiaires.
- Une réflexion sur la politique de l'emploi cohérente est donc menée par tous les organismes concernés.
- Depuis fin 2017, de la soupe dont le coût est pris en charge par le CPAS est distribuée gratuitement à tous les enfants des écoles maternelles et primaires de l'entité.
- Depuis septembre 2018, des repas, distribués gratuitement aux élèves de l'école maternelle de Godarville, sont confectionnés au sein de l'EFT du CPAS sur base d'une convention établie entre la commune et le CPAS dans le cadre de la coopération horizontale régie par l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Il faut également mettre en avant la gestion de la location de la salle du Clos des Menuts par le CPAS (mode déléгатif du Conseil communal), ainsi que la remise à neuf de la salle par le personnel du CPAS.

La volonté des mandataires comme des acteurs de terrain est de développer des synergies réalistes entre le C.P.A.S. et la commune, ainsi qu'avec l'ensemble des structures para-communales, afin d'optimiser le service rendu au citoyen.

Si les synergies se renforcent, les services gérés par la Commune et ceux gérés par le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont sont néanmoins différents et complémentaires.

Vu les nouveaux services mis en place et les contraintes administratives le service administratif du C.P.A.S. est réduit à sa plus simple expression. Une fusion entre les services administratifs (comptabilité, gestion du personnel, ...) du Centre et de la Commune n'entraînerait aucune économie d'échelle vu les particularités de chaque structure.

Il convient donc d'utiliser au mieux les expertises des membres du personnel de chaque administration, sur une base raisonnée et raisonnable, et ne pas intégrer n'importe quel service sur base d'une position de pur principe.

1. Tableau de bord des synergies réalisées et en cours							
Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Synergies réalisées							
gestion des marchés publics	Satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens	Délégatif et coopératif	administration communale	DG communal			Optimal
Synergies en cours							
gestion des marchés publics	Satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens	Délégatif et coopératif	administration communale	DG communal		Optimal	

2. Tableau de programmation annuelle des synergies projetées

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen / performance administrative / moyens)	Mode opératoire (coopératif / délégatif)	L'administration pilote (administration communale / administration du CPAS / les deux administrations)	Responsable administratif (DG communal, DG de CPAS, DG communal et de CPAS ou DG adjoint commun)	Moyens humains financiers et logistiques dégagés + hauteur de contribution de la commune et du CPAS	Résultat attendu	Délai
Synergies projetées							
informatique	Performance administrative / moyens	coopératif	les deux administrations	DG communal / DG de CPAS	Convention de répartition des compétences	Optimalisation des ressources	1er semestre 2021

3.1) Matrice de coopération

SERVICE DE SUPPORT : Service achats						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X	X	X	X	X
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

3.2) Matrice de coopération

SERVICE DE SUPPORT : Service ressources humaines						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace					
	2. Opérationnel	X	X			
	1. Initial			X	X	X
	0. Inexistant					

3. 3) Matrice de coopération

SERVICE DE SUPPORT : Service maintenance						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé					
	3. Efficace	X		X	X	
	2. Opérationnel					X
	1. Initial		X			
	0. Inexistant					

3. 4) Matrice de coopération

SERVICE DE SUPPORT : Service informatique						
		Registres de comportements de l'environnement de contrôle				
		Fonctionnement	Management	Compétences et formation du personnel	Formalisation	Ressources et gestion budgétaire
Niveaux de rassemblement	5. Optimisé					
	4. Maîtrisé	X			X	
	3. Efficace		X	X		X
	2. Opérationnel					
	1. Initial					
	0. Inexistant					

Le guide méthodologique du SPW précise que : "il s'agit de paliers qui permettent d'évaluer la progression dans la synergisation d'une part et de fixer un niveau acquis à un moment donné d'autre part.

Le niveau atteint est fixé par les autorités de manière libre et responsable sur base du principe de confiance.

De manière conceptuelle, l'organisation (le service synergisé) peut très bien fonctionner en répondant au niveau 3 (efficace). Ce niveau est donc le standard à atteindre pour que Commune et CPAS répondent à l'objectif de synergisation minimum souhaité. Les niveaux 4 et 5 sont des niveaux à valeur ajoutée. Le niveau 5 est entre autres réservé à des services qui ont un fonctionnement parfait, une maîtrise totale des budgets, qui sont source de plus-values dans les divers domaines traités".

4. Grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support

	Service achats	Services ressources humaines	Service maintenance	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	3	2	3	4	12/20
Management	3	2	1	3	9/20
Compétences et formation du personnel	3	1	3	4	11/20
Formalisation	3	1	3	3	10/20
Ressources et gestion budgétaire	3	1	2	3	9/20
TOTAL	15/25	7/25	12/25	17/25	51/100

5. Tableau des marchés publics

Marché public ou groupe de marchés publics	Types (travaux - fournitures - services)	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente				
<u>VOIR ANNEXE A)</u>				
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente				
<u>VOIR ANNEXE B)</u>				
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
<u>VOIR ANNEXE C)</u>				
Marchés publics attribués séparément par la commune et le CPAS et pouvant faire à l'avenir l'objet de marchés publics conjoints				
<u>VOIR ANNEXE D)</u>				